

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN  
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE  
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JOHN SKELTON**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, John Skelton, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Aux termes de l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n<sup>o</sup> 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

## **II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

6. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
  - (a) Au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour le compte de sa cliente BT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et de l'alinéa 1(p) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
  - (b) Au cours de la période allant de septembre 2003 à décembre 2008, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires pour le compte de sa cliente BT, sans l'autorisation écrite préalable de BT et sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche par Raymond James Ltée, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM et des articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé conviennent que l'intimé :
  - (a) paiera à l'OCRCVM une amende de 30 000 \$;
  - (b) paiera à l'OCRCVM une somme de 1 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire.

## **III. EXPOSÉ DES FAITS**

### **i) Reconnaissance des faits**

9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

### **ii) Contexte factuel**

#### **Aperçu**

10. Au cours de la période allant de 2003 à 2008, l'intimé a effectué de nombreuses opérations pour le compte de placement de sa cliente BT, sans que le compte ait été désigné et autorisé comme compte carte blanche. En outre, certaines des opérations effectuées dans le compte de BT portaient sur l'or et d'autres métaux précieux et ne

convenaient pas à BT, en raison notamment de la situation personnelle et financière de celle-ci.

**L'intimé**

11. L'intimé est entré dans la profession comme représentant inscrit en 1972.
12. L'intimé n'a jamais été l'objet d'une procédure disciplinaire au cours des quelque 40 ans où il a été inscrit.
13. Depuis 2000, l'intimé travaille au bureau de Kelowna de Raymond James Ltée (auparavant Goepel McDermid Inc.).
14. Depuis au moins 2000, l'intimé ne sollicite plus de nouveaux clients et n'accepte de nouveaux clients que s'ils lui sont acheminés par un client existant.
15. L'intimé avait une vision très positive du secteur des métaux précieux, particulièrement l'or, et il a étudié et suivi de près ce secteur.

**La cliente**

16. BT est née en 1916. À l'époque des faits reprochés, elle était veuve et retraitée.
17. En janvier 2001 ou vers cette période, BT a ouvert un compte de placement au bureau de Kelowna de Raymond James Ltée (le compte de BT).
18. BT a été acheminée vers l'intimé par un client de longue date de celui-ci, qui était également un ami intime de BT.
19. Le formulaire d'ouverture de compte de BT, signé par elle, indiquait qu'elle avait 85 ans et comportait les renseignements suivants :
  - revenu annuel : plus de 60 000 \$;
  - valeur nette : 600 000 \$;
  - connaissances en matière de placement : [TRADUCTION] « bonnes » (entre « poussées » et « passables »);
  - tolérance à l'égard du risque : moyen, 90 % et élevé, 10 %;
  - objectifs de placement : revenu, 40 %; croissance, 50 %; opérations à court terme, 10 %.
20. L'intimé était le représentant inscrit qui a signé le formulaire d'ouverture de compte et, à l'époque des faits reprochés, il était le représentant inscrit responsable du compte de BT.
21. Au moment de l'ouverture ou vers cette date, une somme de 10 000 \$ a été déposée dans le compte de BT.
22. En juin 2003 ou vers cette période, BT a transféré des fonds et des titres provenant d'un compte chez un autre courtier membre, d'une valeur approximative de 500 000 \$.

23. L'intimé n'a pas demandé ou obtenu de BT une mise à jour du formulaire d'ouverture de compte à la suite du transfert de son portefeuille provenant de l'autre courtier membre.
24. Au 31 juillet 2003, la valeur des avoirs dans le compte de BT se chiffrait à environ 518 657 \$.
25. Au cours de la période allant de 2003 à 2008, BT n'avait pas besoin de prélever un revenu dans son compte et tous les dividendes et les revenus générés dans son compte ont été réinvestis.

### **Les placements inappropriés**

26. Sur une période de plusieurs mois à partir de juillet 2003 ou vers cette période, l'intimé a effectué de nombreuses opérations dans le compte de BT visant à se défaire d'éléments d'actif sous-performants et à investir dans d'autres éléments d'actif présentant un potentiel de croissance plus grand. En 2006, à peu près 50 % du compte de BT était placé dans le secteur des métaux précieux, surtout des placements fondés sur l'or.
27. Tous les placements dans le compte de BT ont été faits sur la recommandation de l'intimé. Ces placements comprenaient notamment :
  - des actions de sociétés minières ayant un bénéfice minime ou inexistant;
  - des titres de divers organismes de placement collectif de métaux précieux;
  - des parts de fonds cotés à effet de levier et à rendement inverse fondés sur des indices de l'ensemble du marché ou de l'or.
28. Avant le 28 février 2006, BT n'a pas retiré de fonds de son compte et les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 757 444 \$.
29. Le 23 mars 2006 ou vers cette date, BT a rempli et signé un deuxième formulaire d'ouverture de compte (le formulaire d'ouverture de compte de 2006) qui indiquait qu'elle avait 90 ans et comportait les renseignements suivants :
  - revenu annuel : plus de 40 000 \$;
  - valeur nette : 1 250 000 \$ (950 000 \$ d'actif liquide et 300 000 \$ d'actif immobilisé);
  - connaissances en matière de placement : [TRADUCTION] « bonnes » (entre « poussées » et « passables »);
  - tolérance à l'égard du risque : moyen, 55 % et élevé, 45 %;
  - objectifs de placement : croissance, 60 % et opérations spéculatives, 40 %.
30. L'intimé a passé en revue le formulaire d'ouverture de compte de 2006 avec BT et lui a expliqué que les modifications apportées aux objectifs de placement et à la tolérance du risque pour le compte de BT visaient à les faire correspondre aux avoirs dans le compte de BT.

31. Au 31 mars 2007, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 861 000 \$.
32. En avril 2007, des avoirs supplémentaires de 113 000 \$ en espèces et en titres provenant de son compte chez un autre courtier en placement ont été transférés dans le compte de BT.
33. Au 30 avril 2007, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 1 007 827 \$.
34. Le 26 juillet 2007 ou vers cette date, BT a téléphoné à l'intimé et l'a informé qu'elle envisageait de transférer son compte chez un autre courtier membre. Le lendemain, BT a eu une rencontre avec l'intimé et ils ont discuté, notamment, des parts de fiducie de revenu et de l'imposition des divers types de revenu de placement. L'intimé a demandé à BT si elle avait besoin ou non d'effectuer des retraits réguliers de son compte et elle a répondu par la négative. À la suite de cette rencontre, BT a décidé de ne pas transférer son compte et aucun changement n'a été apporté à son portefeuille ou à ses objectifs de placement.
35. Le 30 juillet 2007 ou vers cette date, BT a retiré 5 000 \$ de son compte.
36. Le 14 mars 2008 ou vers cette date, BT a rencontré l'intimé pour passer son compte en revue. À la date de cette rencontre, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur approximative de 1 012 218 \$. L'intimé a demandé à BT si elle avait besoin de retirer du revenu de son compte et elle a répondu par la négative. Aucun changement de quelque importance n'a donc été apporté au portefeuille et les dividendes et autres revenus générés dans le compte de BT ont continué d'être réinvestis.
37. Le 25 mars 2008 ou vers cette date, l'intimé a reçu une note manuscrite de BT, disant notamment :

[TRADUCTION]

Cher Jean,

Mon fils et sa fille sont venus me voir le week-end de Pâques et ont à nouveau passé en revue mon portefeuille.

Ils ont fait valoir avec beaucoup d'insistance que je devrais avoir des placements moins agressifs et moins risqués.

À regret, je vais céder à leurs souhaits, je suis trop fatiguée pour continuer à discuter avec eux.

Je trouve que vous avez merveilleusement réussi à maintenir mon capital et je vous apprécie tellement que c'est à regret que j'en viens là.

38. Après avoir reçu la lettre, l'intimé a parlé à BT, mais il n'a jamais reçu de demande officielle de transfert étant donné que BT avait décidé par la suite de ne pas transférer son compte.
39. Le 10 avril 2008 ou vers cette date, BT a retiré 5 000 \$ de son compte.
40. Au 30 juin 2008, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 950 000 \$.
41. Au 30 septembre 2008, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 707 000 \$.
42. En octobre 2008, BT a retiré 203 000 \$ de son compte en vue d'acheter un appartement dans un établissement de soins pour personnes âgées.
43. Dans une lettre à Raymond James datée du 22 décembre 2008, le fils de BT s'est plaint de ce que, compte tenu de l'âge de BT, il n'était pas approprié qu'un pourcentage élevé des titres dans le compte de BT soient spéculatifs. BT a par la suite confirmé qu'elle avait donné à son fils la permission d'agir en son nom.
44. Au 31 janvier 2009, les avoirs dans le compte de BT avaient une valeur d'environ 436 000 \$.
45. En février 2009 ou vers cette période, BT a transféré son compte chez un autre courtier membre.
46. Au moment du transfert du compte de BT, la valeur du compte, si l'on prend en compte les retraits effectués, avait augmenté d'environ 25 000 \$.
47. La concentration d'environ 50 % des placements dans le compte de BT dans des titres aurifères et d'autres titres de métaux précieux ne convenait pas à BT, étant donné notamment son âge et sa situation financière.
48. De plus, au cours de la période allant de juillet 2003 à décembre 2008, les avoirs dans le compte de BT n'étaient pas toujours conformes aux objectifs de placement et/ou aux niveaux de tolérance à l'égard du risque consignés dans le formulaire d'ouverture de compte de BT.

#### **Les opérations discrétionnaires**

49. L'intimé n'a jamais obtenu l'autorisation écrite de BT pour effectuer des opérations discrétionnaires et le compte de BT n'a jamais été désigné ni autorisé comme compte carte blanche par Raymond James Ltée.
50. Plusieurs mois après septembre 2003, l'intimé et BT avaient convenu, à la suggestion de BT, que l'intimé pourrait passer les ordres qu'il jugerait appropriés pour le compte de BT sans nécessairement la consulter avant chaque opération. De ce fait, l'intimé a décidé sur

une base discrétionnaire du type de titre, de la quantité, du cours et/ou du moment pour beaucoup d'ordres se rapportant au compte de BT.

#### **IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

51. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, à la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
52. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
53. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
54. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
55. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
56. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel de l'OCRCVM peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
57. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
58. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
59. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
60. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement prennent effet à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
61. La présente entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires.





ACCEPTÉ PAR l'intimé à Kelowna (Colombie-Britannique), le 18 juin 2012.

\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

« John Skelton »  
\_\_\_\_\_  
JOHN SKELTON

ACCEPTÉ PAR le personnel de l'OCRCVM à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 juin 2012.

« Shannon Miller »  
\_\_\_\_\_  
TÉMOIN

« Lorne Herlin »  
\_\_\_\_\_  
LORNE HERLIN  
Avocat de la mise en application,  
au nom du personnel de l'OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 juin 2012, par la formation d'instruction suivante :

« Linda Murray »  
\_\_\_\_\_  
Présidente de la formation

« Brian Field »  
\_\_\_\_\_  
Membre de la formation

« Karen Henderson »  
\_\_\_\_\_  
Membre de la formation